

LE COEUR DU SUJET

Le secret professionnel

La plupart des individus ont déjà entendu parler du secret professionnel, sans peut-être savoir ce que cette notion signifie précisément, qui elle concerne, ce qu'elle recouvre en termes de responsabilité et quelles peuvent être les conséquences en cas de non-respect de celui-ci.

Le secret professionnel est une notion large, un peu floue, non définie par la loi mais évoquée par de nombreuses règles déontologiques propres à certains corps de métiers.

Il vise de nombreux professionnels, comporte des exceptions à son caractère absolu et présente un objectif commun, celui de permettre de recevoir une "confiance" et de la protéger ensuite.

TOUTES LES PROFESSIONS SONT-ELLES VISÉES PAR LE SECRET PROFESSIONNEL ?

Non, seules certaines professions le sont.

Pourquoi ?

Parce que les personnes soumises au secret reçoivent habituellement des "confessions" délicates, dont la divulgation publique pourrait avoir de graves conséquences. Ou bien, des confidences que les auteurs souhaitent simplement réserver à leur interlocuteur par souci de discrétion.



C'est la fonction occupée qui crée l'obligation du secret et l'obligation pénale qui y est liée, pas le titre professionnel.

CONTENU ET INFORMATIONS VISÉS PAR LE SECRET PROFESSIONNEL

Il n'y a pas de limitation légale de la notion de secret professionnel.

Celui-ci est permanent, c'est-à-dire qu'il persiste soit après la fin du contrat de travail, soit lorsque la relation de confiance se termine soit encore après le décès de l'utilisateur.

Les personnes soumises au secret ne peuvent divulguer aucune des informations qui leur sont communiquées dans le cadre de leur fonction. Seules les informations générales, anonymes, et qui ne comportent pas de détails échappent au secret.

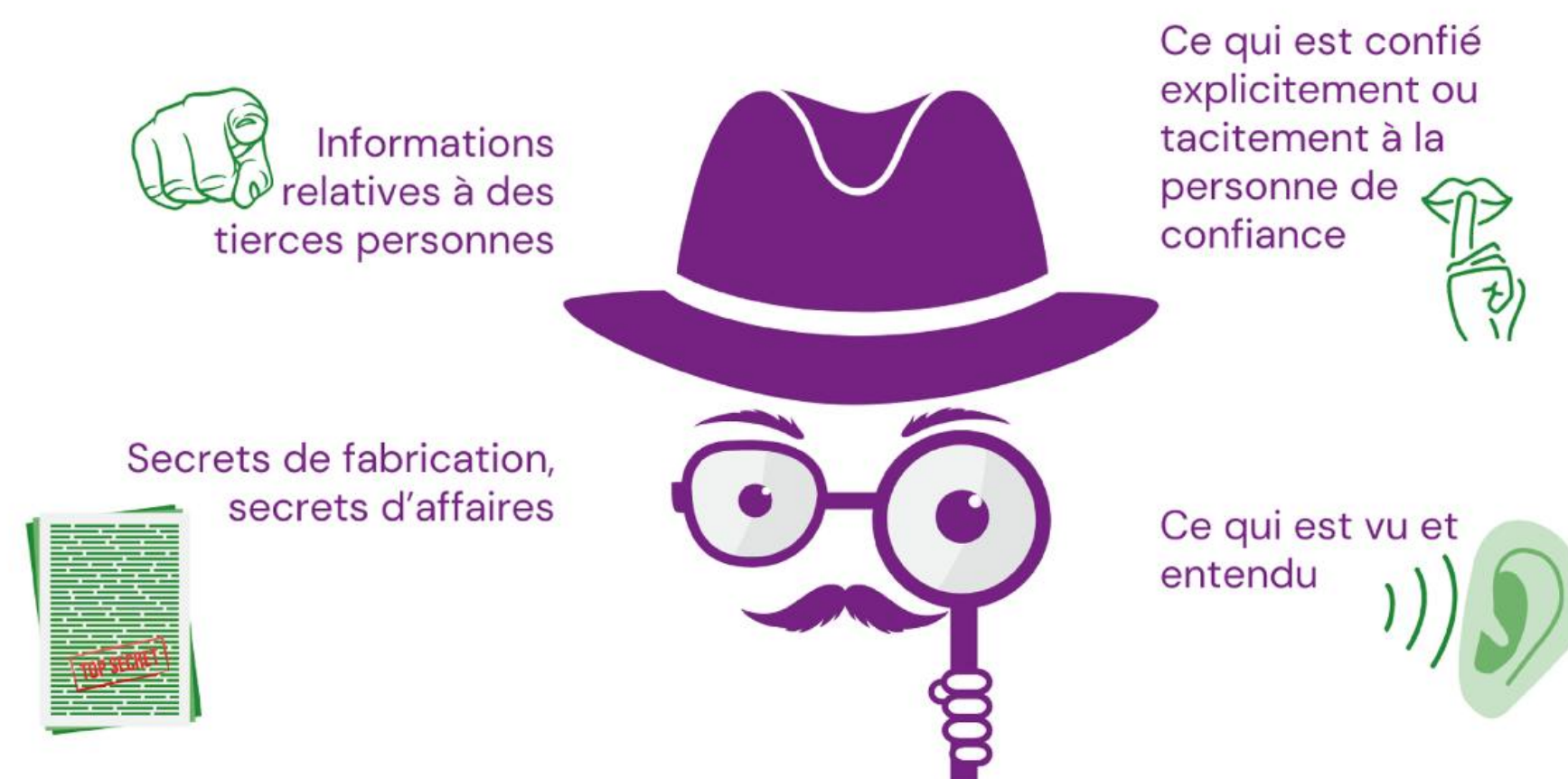
Le contenu varie en fonction de la profession de la personne de confiance et de son secteur d'activité : milieu psycho-socio-médical, police, milieu scolaire, etc.

Compte tenu du fait que le secret est lié à la profession exercée, la nature du secret professionnel donne souvent lieu à l'établissement de règles déontologiques applicables aux corporations concernées.

Sont par exemple des secrets protégés : l'état de santé, la situation financière, les mœurs, les délits, etc.

Secret professionnel

Informations couvertes



Malgré la variabilité du contenu et des contours du concept, les différents types de secrets ont un objet en commun, à savoir la « confiance ».

Celle-ci est constituée de tout ce qui a été dit par la personne qui se confie et appris, vu et observé par le professionnel dans le cadre de sa mission.

Par exemple, ce que le médecin apprend par des examens médicaux ou autres démarches qu'il effectue sur son patient ou prescrit pour son patient.



La règle du secret vaut même en dehors du contexte de travail lorsque le détenteur du secret peut être identifié comme un professionnel.

OBJECTIF DU SECRET PROFESSIONNEL

La notion de secret professionnel concerne toute personne, quel que soit son diplôme, qui est investie d'une mission de confiance en vertu de la loi, de la tradition ou des mœurs.

SECRET PROFESSIONNEL → TECHNIQUE DE PROTECTION JURIDIQUE



La frontière du secret et de l'absence de secret est parfois floue.

En effet, dans certains cas, il peut exister un conflit entre deux valeurs fondamentales à protéger.

Il faut alors faire un choix, souvent de manière subjective et au cas par cas.

C'est à ce moment que le professionnel peut se trouver en difficulté face au dilemme qui s'offre à lui.

CADRE LÉGAL ET RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

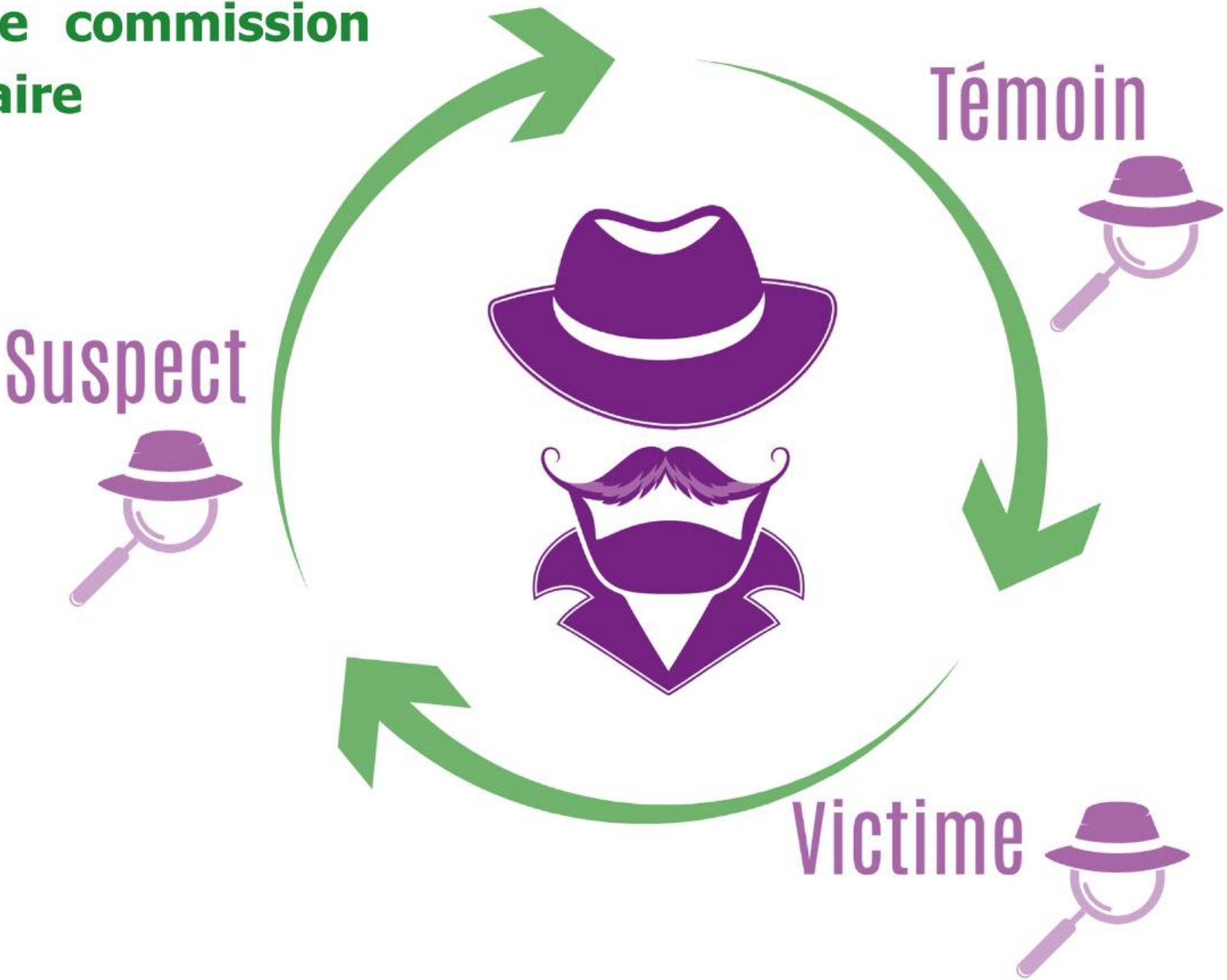
La règle de base de la notion de secret professionnel est l'article 458 du Code pénal. D'autres règles particulières existent également, notamment selon les secteurs concernés (aide à la jeunesse par exemple).

Par ailleurs, le respect du secret professionnel fait l'objet de dispositions spécifiques liées directement à la profession visée. Il s'agit alors des codes de déontologie (médecins, pharmaciens, psychologues, avocats, etc.).

Exceptions et limites du secret professionnel

OBLIGATION DE RESPECTER LE SECRET PROFESSIONNEL OU AUTORISATION LÉGALE DE RÉVÉLATION

Témoignage en justice ou devant une commission parlementaire



Comme témoin

Toute personne tenue par le secret professionnel peut décider de se taire lors d'un témoignage au sens strict, c'est-à-dire lorsqu'elle doit déposer sous serment devant un juge d'instruction, une cour, un tribunal ou une commission parlementaire.

Le professionnel n'est pas obligé de parler, la loi ne fait que l'autoriser à le faire. Il apprécie souverainement comment il veut agir. C'est sa liberté de conscience qui se joue.

Le Code pénal prévoit qu'aucune sanction ne sera appliquée dans le cadre de la révélation d'informations tenues professionnellement secrètes lorsque les professionnels sont appelés à témoigner en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire.

Comme victime et en cas de dépôt de plainte

On ne peut reprocher à un professionnel de divulguer des informations qui sont soumises au secret et qui s'avèrent répondre aux besoins de l'enquête qui va être menée.

Il ne pourra pas communiquer d'informations qui dépassent la nécessité pour l'identification de l'auteur et pour la portée de l'enquête.

Comme suspect

Si le professionnel est entendu en tant que suspect, il ne peut pas invoquer le secret professionnel pour se protéger des investigations menées contre lui. Il peut, par contre, recourir au droit au silence.

En cas de levée du secret professionnel, le suspect ne pourra révéler que des informations qui sont strictement nécessaires pour sa défense.

Saisie et perquisition

Il existe des circonstances exceptionnelles pour lesquelles les autorités peuvent être autorisées à saisir ou perquisitionner des informations relevant du secret professionnel.

EXEMPLE

Par exemple, si un avocat est soupçonné d'avoir commis une grave infraction, le juge d'instruction pourra perquisitionner son bureau et saisir ses dossiers.

Autorisation de saisie ou de perquisition

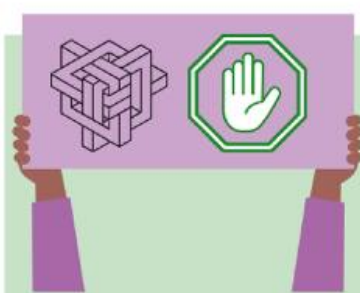


SECRET PROFESSIONNEL

CONDITIONS



Existence de soupçons raisonnables de commission d'une infraction pénale grave



Démonstration par les autorités qu'il est impossible d'obtenir les informations nécessaires par d'autres moyens moins intrusifs



Saisie et perquisition autorisées par un juge compétent qui a examiné attentivement la demande et a évalué si les conditions légales étaient remplies

Par ailleurs, des garanties sont également accordées dans certains cas :

- la saisie ou la perquisition ne peut être autorisée que si les informations recherchées sont directement liées à l'infraction présumée. De même, seules les informations liées à cette infraction pourront être utilisées comme preuve. Toute autre information récoltée lors de la perquisition et n'ayant aucun lien avec l'infraction autorisant la levée du secret professionnel ne pourra être utilisée en justice.



Par exemple, si des aveux sont découverts par la police dans des documents compromettant lors d'une perquisition dans le bureau d'un avocat suspecté d'escroquerie, les aveux ne pourront pas être utilisés contre lui.

- en pratique, la perquisition ainsi que la saisie qui va de pair avec elle, seront réalisées par le juge d'instruction avec l'obligation de se faire accompagner d'un représentant de l'autorité disciplinaire.

La saisie et la perquisition, en matière de secret professionnel, sont des mesures exceptionnelles qui nécessitent un équilibre délicat entre la protection des droits individuels et la nécessité de lutter contre la criminalité. En Belgique, ces mesures sont encadrées par des lois strictes et des garanties procédurales visant à protéger au maximum la confidentialité des informations échangées entre les professionnels et leurs clients.

Etat de nécessité et non-assistance à personne en danger - une exception à la violation du secret professionnel

Une infraction aux règles du secret professionnel pourrait être commise pour protéger un intérêt supérieur au secret.

C'est ce qu'on appelle l'**état de nécessité**.



Cette possibilité vise le cas où le strict respect du secret entraînerait un dommage plus conséquent et inacceptable que la révélation des faits déposés devant le professionnel.

Il y a là conflit entre deux valeurs essentielles. Il faut parfois choisir laquelle des deux privilégier pour limiter les dégâts, éventuellement en concertation avec d'autres professionnels.

La reconnaissance d'un état de nécessité comporte une appréciation de l'événement et du comportement qui se sont produits mais aussi, en même temps, des valeurs qui se trouvent en conflit (conflit entre les valeurs protégées par le secret professionnel et d'autres valeurs tout aussi protégées telles que la vie, l'intégrité physique ou psychique, la propriété, ...).



L'exemple le plus courant est la révélation, par un professionnel soumis au secret professionnel, de menaces de mort sérieuses formulées par une personne à l'encontre d'une autre.

Dans un tel cas de figure, le professionnel ne sera pas sanctionné de ne pas avoir respecté le secret professionnel au vu du risque élevé que représente le maintien du secret. Le professionnel peut donc informer le procureur du Roi d'un danger grave et imminent qu'il n'est pas en mesure de régler seul pour l'intégrité physique d'une personne (article 458bis du Code pénal, application particulière à propos des mineurs et des personnes vulnérables).